

CAISSE DE SOLIDARITÉ

REGLEMENT INTERIEUR (version 2024)

Table des matières

<i>Article 1 : But de la Caisse de Solidarité.....</i>	<i>1</i>
<i>Article 2 : Constitution du fonds de Caisse.....</i>	<i>1</i>
<i>Article 3 : Montant maximum des secours ou des prêts.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 4 : Administration de la Caisse</i>	<i>2</i>
<i>Article 5 : Attributions des membres du Conseil</i>	<i>2</i>
<i>Article 6 : Examen des demandes.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 7 : Utilisation des secours.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 8 : Remboursement de prêts</i>	<i>3</i>
<i>Article 9 : Modifications au présent règlement</i>	<i>3</i>
<i>Article 10 : Liquidation de la Caisse de prêts d'honneur</i>	<i>3</i>

Article 1 : But de la Caisse de Solidarité

La Caisse de solidarité a pour but de venir en aide, au moyen de secours exceptionnels ou de prêts d'honneur sans intérêts, à des alumni en difficulté financière ou à leur famille.

Les secours peuvent être accordés :

1. aux alumni,
2. aux veuves d'alumni,
3. aux enfants d'alumni décédés,
4. et exceptionnellement aux ascendants d'alumni décédés.

Article 2 : Constitution du fonds de Caisse

Les ressources nécessaires au fonctionnement de cette Caisse sont constituées :

1. Par des donations ou legs,
2. Par le remboursement des prêts antérieurs,
3. Par le produit d'une souscription permanente, à laquelle sont appelés à participer tous ceux qui s'intéressent au développement de l'industrie aérospatiale en France,
4. Par des revenus de biens ou valeurs de toute nature appartenant à la Caisse.

Article 3 : Montant maximum des secours ou des prêts

Le montant des secours ou des prêts ne peut pas dépasser deux fois et demie le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (*PMSS*).

Article 4 : Administration de la Caisse

Un Conseil administre la Caisse de prêts d'honneur ; il est composé de trois membres au moins (*président, trésorier et secrétaire*) et de six membres au plus, nommés chaque année par le Conseil d'Administration de l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA.

En fait partie de droit le Trésorier du Conseil d'Administration en exercice qui en est naturellement le trésorier.

Le Conseil choisit parmi ses membres un Président et un Secrétaire.

Article 5 : Attributions des membres du Conseil

Les demandes de secours ou de prêts d'honneur sont transmises au Secrétaire de la Caisse de solidarité. Le Secrétaire de la Caisse de solidarité consulte par courriel les membres du Conseil chaque fois qu'il juge utile et leur soumet les demandes qui lui ont été transmises. ; tout membre qui ne répond pas dans un délai de sept jours calendaires après l'envoi du courriel est réputé s'abstenir.

Les décisions ne sont valables que si 3 membres au moins participent au vote ; elles sont prises à la majorité relative des membres votants et, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président, le Secrétaire, le Trésorier peuvent convoquer le Conseil chaque fois qu'ils le jugent utile.

Les décisions du Conseil sont portées sans retard à la connaissance des membres du Bureau de l'Amicale.

Les dossiers des demandeurs sont confidentiels et ne sont consultables que par les membres du Conseil.

Le Secrétaire tient un registre des décisions.

Le Secrétaire notifie les décisions et fait signer aux bénéficiaires l'engagement prévu à l'article 7 ci-après.

Le nom des bénéficiaires et le montant des secours ou des prêts accordés restent confidentiels sauf si, le cas échéant, le bénéficiaire ne remplit pas, après mise en demeure, ses engagements de remboursement.

Le Trésorier recueille les versements et verse aux bénéficiaires le montant des secours ou des prêts d'honneur qui leur sont alloués, une fois que ceux-ci ont signé l'engagement prévu aux articles 7 et 8 ci-après ; il fait également les déclarations réglementaires pour tout prêt d'honneur supérieur à 5 000€ (*cinq mille Euros*).

Le trésorier de la Caisse de solidarité présente, chaque année, à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation financière de la Caisse.

Article 6 : Examen des demandes

Chaque demande de secours ou de prêt doit être accompagnée des indications concernant la situation de fortune du postulant, dûment circonstanciées.

Un des membres du Conseil de la caisse de solidarité peut auditionner le postulant en tant que de besoin.

Article 7 : Utilisation des secours

Les bénéficiaires prendront par écrit l'engagement moral d'utiliser les secours qui leur auront été consentis conformément à l'objet de leur demande.

Article 8 : Remboursement de prêts

Les prêts sont gratuits et ne donnent donc lieu à aucune perception d'intérêts et il n'est demandé aucune garantie.

Les bénéficiaires prendront par écrit l'engagement moral de rembourser les prêts qui leur auront été consentis. Le remboursement sera exigible, en une fois ou par mensualités ; le prêt devra être entièrement remboursé dans un délai de deux années après son versement.

Si après mise en demeure, le bénéficiaire ne remplit pas ses engagements de remboursement, son nom est communiqué aux adhérents de l'association lors des Assemblées Générales.

Article 9 : Modifications au présent règlement

Toutes les modifications que pourrait suggérer la pratique ne seront valables qu'après avoir été adoptées par le Conseil d'Administration.

Article 10 : Liquidation de la Caisse de prêts d'honneur

La Caisse de solidarité, n'étant qu'une émanation de l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA, suivra les destinées de ladite Amicale.

Au cas où, par la suite, son fonctionnement deviendrait sans objet, les fonds qu'elle détiendrait recevraient l'affectation que lui donnerait l'Assemblée Générale de l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA.

0-0-0-0-0-0-0